

Jurisprudence – Droit de la famille

Tribunal civil Bruxelles (30^e chambre), 14 mars 2008

J.L.M.B. 08/387

Divorce pour désunion irrémédiable - Causes et preuves - Aveu .

Dans le cadre d'une action en divorce, la désunion irrémédiable des époux peut être établie par l'aveu de la partie défenderesse.

(C. / S.)

...

Il résulte des certificats officiels produits que les deux parties sont de nationalité belge.

1. Le divorce

Madame C. fonde son *action originaire*, à titre principal, sur l'article 229, paragraphe premier, nouveau du code civil ; subsidiairement, elle fonde son action sur l'article 229, paragraphe 3, nouveau du code civil ; plus subsidiairement encore, elle vise l'article 229, paragraphe 2, nouveau du code civil en cas d'accord des parties

Elle fait notamment état que son époux entretient une relation extraconjugale au moins depuis le 1^{er} décembre 2007.

Par voie de conclusions, monsieur S. conteste formellement les griefs formulés par madame C. mais reconnaît que la désunion est irrémédiable ; il estime que seule madame C. en est responsable.

Dès lors que le législateur n'a pas exclu l'aveu du caractère irrémédiable de la désunion des parties comme mode de preuve de celle-ci, le tribunal constate que la désunion irrémédiable des parties est établie.

Dans ces conditions, le tribunal prononcera le divorce des parties sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau du code civil ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les demandes subsidiaires de madame C.

B. Monsieur S. fonde son *action reconventionnelle* sur l'article 229, paragraphe premier, nouveau du code civil

Il fait notamment état que son épouse entretient une relation extraconjugale depuis le début de l'année 2006.

A l'audience du 15 février 2008, madame C. conteste formellement les griefs formulés par monsieur S. mais reconnaît que la désunion est irrémédiable.

Dès lors que le législateur n'a pas exclu l'aveu du caractère irrémédiable de la désunion des parties comme mode de preuve de celle-ci, le tribunal constate que la désunion irrémédiable des parties est établie.

Dans ces conditions, le tribunal prononcera le divorce des parties sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau du code civil.

2. La liquidation du régime matrimonial

Par voie de citation introductive d'instance, monsieur S. sollicite la désignation du notaire Hugo Meersman pour procéder aux opérations d'inventaires, de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial, ainsi que du notaire Guy Dubaere pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes.

Madame C. se réfère à justice quant à ce chef de demande et sollicite, le cas échéant, la

désignation du notaire Anne Rutten.

Dès lors, il sera fait droit à ce chef de demande sous la seule réserve que le tribunal fera choix du notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes.

Par ces motifs, ...

1. Le divorce

Prononce le divorce des parties sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau du code civil ...

Déboute madame C. du surplus de ce chef de demande ;

2. La liquidation du régime matrimonial

Dit que sur la poursuite par la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie en cause, ou celle-ci dûment appelée, il sera procédé aux opérations d'inventaires, de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties ; ...

Siég. : Mme **I. Schyns**.

Greffier : Mme **F. Villance**.

Plaid. : M^{es} **G. Archambeau** et **D. Tchou**.

